

Numéros du rôle : 1931, 1932 et 1936
Arrêt n° 68/2001 du 17 mai 2001

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 90 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, en tant que celui-ci confirme l'article 1er, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents H. Boel et M. Melchior, des juges L. François, A. Arts et L. Lavrysen, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du juge honoraire J. Delruelle et du juge émérite E. Cerexhe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président H. Boel,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

Par chacun des arrêts n<sup>os</sup> 85.654, 85.655 et 85.656 du 29 février 2000 en cause de M. Baetsle et de la ville de Tielt contre la Région flamande, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage les 31 mars et 3 avril 2000, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 90 de la loi du 30 mars 1994 [portant des dispositions sociales] viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'en exécution de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, il confirme l'arrêté royal du 24 décembre 1993 également dans la mesure où cet arrêté impose une modération salariale au personnel des services publics visé en son article 1er, § 2, 5<sup>o</sup>, dès lors qu'est ainsi introduite une réglementation prévoyant un traitement égal de deux catégories de personnel différentes, à savoir une catégorie de personnes à qui le Roi pouvait effectivement imposer une modération salariale en vertu de la loi du 6 janvier 1989 et une catégorie de personnes au sujet desquelles la loi du 6 janvier 1989 ne Lui permettait pas de légiférer ?

2. L'article 90 de la loi du 30 mars 1994 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'en exécution de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, il confirme l'arrêté royal du 24 décembre 1993 dès lors que celui-ci prive une certaine catégorie de personnes, à savoir le personnel des services publics, du droit d'invoquer devant le juge compétent l'illégalité de l'arrêté royal du 24 décembre 1993, conformément à l'article 159 de la Constitution, afin d'éviter ainsi qu'une réglementation introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 1994 soit annulée par l'autorité de tutelle pour violation d'une loi à laquelle un effet rétroactif a été conféré ? »

Ces affaires sont inscrites sous les numéros 1931, 1932 et 1936 du rôle de la Cour.

## II. *Les faits et les procédures antérieures*

M. Baetsle a introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation de l'arrêté de l'autorité de tutelle du 22 juin 1994 annulant la décision du conseil communal d'Evergem du 27 janvier 1994 portant révision de l'échelle barémique du secrétaire communal et du receveur communal.

Le ministre flamand des Affaires intérieures avait conclu à cette annulation sur la base de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par la loi du 30 mars 1994, en vertu duquel, pour l'année 1994, aucune augmentation de rémunération ou aucun autre avantage nouveau ne pouvait en principe être accordé.

Le requérant devant le Conseil d'Etat considère que la loi du 6 janvier 1989 habilitait seulement le Roi à prendre des mesures de modération salariale pour le secteur privé et non pour le personnel communal. Il soutient également que l'intervention ultérieure du législateur ne peut porter atteinte à la décision du conseil communal prise *in tempore non suspecto*.

Dans son rapport, l'auditeur du Conseil d'Etat s'est demandé si la loi de confirmation du 30 mars 1994 n'était pas discriminatoire à plusieurs égards :

- d'une part, en raison d'un traitement indûment identique de personnes du secteur public et du secteur privé, en ce que confirmation a été donnée à un arrêté royal, tant à l'égard de personnes pour lesquelles le Roi était autorisé à intervenir qu'à l'égard de personnes pour lesquelles Il ne pouvait intervenir;

- d'autre part, parce que le personnel des services publics ne peut plus invoquer devant le juge l'illégalité d'un arrêté royal.

Renvoyant à l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat a décidé de poser à la Cour les questions préjudicielles précitées, inscrites au rôle de la Cour sous le numéro 1931.

Dans des procédures analogues, dans lesquelles la ville de Tielt avait attaqué devant le Conseil d'Etat deux décisions du ministre flamand des Affaires intérieures du 8 août 1994 portant annulation de deux décisions du conseil communal de Tielt du 3 mars 1994 relatives aux échelles barémiques du secrétaire communal et du receveur communal, d'une part, et de certains membres du personnel de la police communale, d'autre part, le Conseil d'Etat a décidé de poser les mêmes questions préjudicielles, qui sont inscrites au rôle de la Cour sous les numéros 1932 et 1936.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances des 31 mars 2000 et 3 avril 2000, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 5 avril 2000, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 avril 2000; l'ordonnance de jonction a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 mai 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- la ville de Tielt, Tramstraat 2, 8700 Tielt, par lettre recommandée à la poste le 8 juin 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 9 juin 2000;
- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 13 juin 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 23 juin 2000.

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 12 juillet 2000.

Par ordonnances des 29 juin 2000 et 28 février 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 31 mars 2001 et 30 septembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 28 février 2001, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 21 mars 2001, après avoir constaté que le juge M. Bossuyt, légitimement empêché, était remplacé comme membre du siège par le juge L. Lavrysen.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 1er mars 2001.

A l'audience publique du 21 mars 2001 :

- ont comparu :
  - . Me A. Navasartian *loco* Me E. Brewaeys, avocats au barreau de Bruxelles, pour la ville de Tielt;
  - . Me B. Degraeve *loco* Me B. Bronders, avocats au barreau de Bruges, pour le Conseil des ministres;
  - . Me B. Staelens, avocat au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Position de la ville de Tielt*

A.1. Selon la ville de Tielt, partie requérante devant le Conseil d'Etat, la question se pose de savoir s'il ne résulte pas de la loi du 30 mars 1994 que deux catégories de personnes fondamentalement différentes sont traitées de façon égale sans justification suffisante : d'une part, le personnel du secteur privé, à l'égard duquel le Roi était habilité à prendre les mesures prescrites par l'arrêté royal du 24 décembre 1993, et, d'autre part, le personnel des services publics, à l'égard duquel le Roi n'était pas habilité à prendre de telles mesures.

En second lieu se pose la question de savoir si la loi du 30 mars 1994 viole le principe d'égalité en privant le personnel des services publics de la possibilité de demander au juge de ne pas appliquer l'arrêté royal du 24 décembre 1993 et en privant ainsi ce personnel de la protection juridique que l'article 159 de la Constitution garantit à chaque citoyen.

Selon la ville de Tielt, la confirmation peut en tout cas difficilement être tenue pour licite, parce que celle-ci aurait été décidée à l'avance de manière générale.

La ville de Tielt considère que les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.

### *Position du Gouvernement flamand*

A.2.1. Le Gouvernement flamand estime que les questions préjudicielles partent à tort du principe que la loi du 6 janvier 1989 n'a pas habilité le Roi à prendre des mesures à l'égard du personnel des services publics : par la confirmation rétroactive opérée par la loi du 30 mars 1994, le législateur a bel et bien habilité le Roi à cette fin.

Le Gouvernement flamand soutient que le législateur a définitivement clos le débat concernant la portée de l'habilitation en tranchant en faveur de la légalité de l'arrêté royal du 24 décembre 1993. Ceci ne peut pas être à nouveau remis en cause, par le biais de questions préjudicielles posées à la Cour d'arbitrage. La Cour n'est pas compétente pour contrôler sur ce point la loi du 30 mars 1994.

Selon le Gouvernement flamand, la Cour doit constater que la loi du 30 mars 1994 n'a pas créé les différentes catégories dont parlent les questions préjudicielles.

A.2.2. En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand estime que le principe d'égalité n'est pas violé.

S'agissant de la première question préjudicielle, le Gouvernement flamand n'aperçoit pas en quoi le fait de traiter de la même manière toutes les catégories de revenus constituerait une violation du principe d'égalité. La modération égale des salaires et des traitements constitue précisément une garantie du respect du principe d'égalité.

En ce qui concerne la deuxième question, le Gouvernement flamand estime que c'est à tort que l'on raisonne comme si le personnel des services publics était la seule catégorie de citoyens qui a été privée de la garantie juridictionnelle de l'article 159 de la Constitution. Les mesures ont été imposées de la même manière à toutes les catégories de revenus, en sorte qu'aucune catégorie n'a pu invoquer l'article 159.

Le Gouvernement flamand fait encore référence à la jurisprudence de la Cour, selon laquelle la procédure de confirmation instituée par le législateur n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité, en ce qu'elle renforce le contrôle, par le législateur, sur l'exercice de pouvoirs qu'il consent au Roi.

Le Gouvernement flamand conclut que l'article 90 de la loi du 30 mars 1994 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

### *Position du Conseil des ministres*

A.3.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Conseil des ministres estime, en ordre principal, qu'aucune règle n'a été instaurée qui traiterait de façon égale deux catégories différentes de personnes.

Selon le Conseil des ministres, le Roi était compétent pour prendre des mesures tant à l'égard du personnel des services publics qu'à l'égard du personnel du secteur privé, sur la base des articles 8, § 5, 9, § 5, et 10, § 1er, 1° et 2°, de la loi du 6 janvier 1989 et sur la base du principe de justice que le législateur a inscrit dans la loi précitée.

Il ressort de la formulation générale des articles 8, § 5, et 9, § 5, que le législateur n'a voulu imposer aucune restriction concernant les différentes catégories professionnelles. Ni le texte ni les travaux préparatoires de celui-ci ne font apparaître que le Roi ne serait pas habilité à prendre, à l'égard du personnel des services publics, les mesures visées à l'article 10 de cette loi.

Le Conseil des ministres souligne que dans l'article 10, § 1er, 1°, il est même question «des revenus d'activités de tout autre type» et, dans l'article 10, § 1er, 2°, «de mesures à effets équivalents pour les autres catégories socio-professionnelles, y compris pour celles dont l'évolution des revenus n'est pas touchée par des accords». Etant donné qu'il n'apparaît nulle part, dans les travaux préparatoires, que le législateur ait voulu exclure le personnel des services publics, il doit être admis que le législateur a également habilité le Roi à imposer des mesures de modération salariale à ce personnel.

Selon le Conseil des ministres, l'arrêté royal du 24 décembre 1993 trouve en outre son fondement dans le principe de justice sociale que le législateur a inscrit dans la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Ce principe ressort, d'une part, du texte de l'article 10, § 1er, de la loi précitée et, d'autre

part, des travaux préparatoires et, en particulier, du rejet d'un amendement qui, selon le Vice-Premier ministre, n'était pas défendable « eu égard au principe de justice sociale » (*Doc. parl.*, Chambre, 1987-1988, n° 543/3, p. 37). Le Conseil des ministres souligne que la Cour, dans son arrêt n° 49/95 du 15 juin 1995, a aussi jugé que les mesures à prendre par le Roi sur la base de l'article 10, § 1er, 1°, de la loi précitée poursuivaient un objectif social (considérant B.6.4). Si le personnel des services publics était exclu de la catégorie des « revenus d'activités de tout autre type », cela serait en contradiction flagrante avec ce principe de justice sociale.

« Il résulte de la volonté du législateur de ne pas justifier exclusivement les mesures à prendre par le Roi, visées à l'article 10, § 1er, 1° et 2°, de la loi du 6 janvier 1989 par le rétablissement de la compétitivité mais également par le souci d'obtenir une modération équivalente des revenus (cf. le principe de justice sociale) que ce qui est dit à l'article 3 de la loi précitée, à savoir qu'en ce qui concerne les coûts salariaux, la compétitivité est exclusivement calculée sur la base de l'évolution du coût salarial par personne occupée dans le secteur privé et que les coûts salariaux du secteur public n'ont aucune influence directe sur la compétitivité, ne peut être retenu pour contester le pouvoir délégué au Roi, en vertu de la loi du 6 janvier 1989, de prendre à l'égard du personnel des services publics les mesures visées à l'article 10, § 1er, de cette même loi. »

Si l'on admet que la loi du 6 janvier 1989 a également habilité le Roi à imposer au personnel des services publics les mesures visées à l'article 10, § 1er, 1° et 2°, on ne peut, selon le Conseil des ministres, prétendre dans le même temps que l'article 90 de la loi du 30 mars 1994 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en confirmant l'arrêté royal du 24 décembre 1993, même en tant que cet arrêté impose une modération salariale au personnel des services publics. Par conséquent, la loi du 30 mars 1994 n'instaure pas une réglementation traitant de manière égale des catégories différentes de personnes. Pour ces raisons, la première question préjudicielle appelle, selon le Conseil des ministres, une réponse négative.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime, en ce qui concerne la première question préjudicielle, que le traitement égal des salariés et du personnel des services publics n'est pas dénué de justification raisonnable, étant donné que le blocage des salaires répond à la nécessité de sauvegarder et de rétablir la compétitivité des entreprises belges, tandis que la modération des traitements des fonctionnaires est dictée par le souci d'imposer une modération équivalente au personnel des services publics pour des motifs d'équité et de justice sociale.

Selon le Conseil des ministres, les moyens utilisés sont raisonnablement proportionnés à l'objectif et il doit, pour ces motifs également, être répondu par la négative à la première question préjudicielle.

A.3.2. S'agissant de la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres soutient en ordre principal que le système de la confirmation législative, par lequel le législateur délègue au Roi une compétence et dispose, à cette occasion, que l'arrêté royal pris sur la base de cette délégation devra être confirmé à bref délai par une loi, n'est pas en soi contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Il fait référence pour cela à la jurisprudence de la Cour (arrêts n°s 67/92 du 12 novembre 1992, 34/93 du 6 mai 1993 et 73/93 du 21 octobre 1993).

Selon le Conseil des ministres, il ne saurait être prétendu que le législateur a voulu priver une catégorie de personnes d'une garantie juridique, d'autant que la rétroactivité n'a nullement eu pour effet que le déroulement de quelque procédure judiciaire ait été influencé dans un sens déterminé ou que des juridictions aient été empêchées de se prononcer. Le Conseil des ministres souligne que les procédures en cause n'ont été entamées devant le Conseil d'Etat qu'après que la loi de confirmation était entrée en vigueur.

Le Conseil des ministres considère que la rétroactivité vise à atteindre l'objectif économique et social de la loi du 6 janvier 1989 et, en particulier, à garantir la modération des revenus de tous les appointés et à maintenir l'égalité. Pour ces raisons, la deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime, en ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, que l'article 90 de la loi du 30 mars 1994 est justifié par la circonstance particulière que le législateur lui-même a voulu exercer la compétence dont il a été contesté qu'elle avait été déléguée. Le Conseil des ministres fait observer à cet égard que le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 décembre 1993, avait estimé que le projet du futur arrêté royal du 24 décembre 1993 était dénué de fondement légal et que certains parlementaires, lors de la discussion de la loi de confirmation, avaient évoqué la possibilité que cet arrêté royal fût entaché d'un excès de pouvoir. Selon le Conseil des ministres, il était donc justifié que le législateur exerçât lui-même la compétence

contestée. Cela ne signifie nullement qu'une catégorie déterminée de personnes ait été privée d'une garantie juridique offerte à tous les citoyens.

Le Conseil des ministres conclut que la seconde question préjudicielle appelle également une réponse négative.

*Réponse du Gouvernement flamand*

A.4. Le Gouvernement flamand se rallie accessoirement au point de vue du Conseil des ministres selon lequel le fondement légal des mesures contestées peut être trouvé, premièrement, dans les dispositions citées de la loi du 6 janvier 1989 et, deuxièmement, dans le principe de justice sociale inscrit dans cette loi.

Le Gouvernement flamand constate que la ville de Tielt ne développe aucune argumentation qui démontre une violation du principe d'égalité.

Le Gouvernement flamand maintient dès lors son point de vue.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles concernent la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 90 de la loi du 30 mars 1994, en tant que celui-ci confirme l'article 1er, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

La première question porte sur l'existence d'une justification pour un traitement égal du personnel des services publics et du personnel du secteur privé, en ce qui concerne la modération des salaires décidée en exécution de la loi précitée du 6 janvier 1989.

La seconde question concerne le caractère discriminatoire ou non de la confirmation législative à l'égard du personnel des services publics, en ce que cette catégorie de personnes ne peut plus attaquer l'arrêté royal confirmé devant le juge ordinaire ou le juge administratif.

B.2. Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand soutiennent en ordre principal que les questions préjudicielles reposent sur une hypothèse inexacte, selon laquelle le législateur n'aurait pas habilité le Roi à prendre des mesures de modération salariale à l'égard du personnel des services publics.

Les questions préjudicielles sont certes fondées sur cette prémisse mais ni les considérants des arrêts de renvoi ni la formulation des questions ne font apparaître que le Conseil d'Etat ait fait sienne cette prémisse.

B.3.1. La loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays habilite le Roi à prendre par arrêté délibéré en Conseil des ministres les mesures qu'Il juge nécessaires à la sauvegarde ou au rétablissement de la compétitivité, lorsque les chambres législatives ont constaté par un vote que la compétitivité est menacée.

Les mesures prescrites à l'article 10 de cette loi sont notamment :

« 1° la limitation de la prise en compte des facteurs déterminant la croissance nominale des revenus des salariés, accompagnée d'une modération équivalente des revenus des professions libérales et des indépendants, des allocations sociales, des loyers, des dividendes, des tantièmes et des revenus d'activités de tout autre type;

2° la fixation du cadre dans lequel tout accord sur l'évolution des revenus des salariés, [...] accompagnée de mesures à effets équivalents pour les autres catégories socio-professionnelles, y compris pour celle dont l'évolution des revenus n'est pas touchée par des accords; ».

L'article 11, § 1er, de la loi du 6 janvier 1989 dispose que les arrêtés pris notamment en application de l'article 8, § 5, cessent de produire leurs effets à la fin du septième mois qui suit celui au cours duquel a eu lieu le vote visé dans cet article, s'ils n'ont pas été confirmés par la loi avant cette date.

B.3.2. Des mesures concernant la modération des salaires et des traitements ont été prises par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Selon son article 1er, § 1er, cet arrêté s'applique aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de travail. L'article 1er, § 2, étend le champ d'application de l'arrêté « aux membres du personnel nommés dans un lien statutaire, stagiaires, auxiliaires et contractuels », notamment « des administrations et autres services de l'Etat fédéral [...] » (1°) et « des administrations et services des communautés et des régions » (3°) et « des administrations et services des provinces et des communes [...] » (5°).

B.3.3. L'article 90 de la loi du 30 mars 1994 confirme l'arrêté royal précité du 24 décembre 1993. En l'espèce, cet article est contesté en tant que le législateur a confirmé par là les mesures de modération salariale à l'égard du personnel des services publics des provinces et des communes.

B.4. La loi du 6 janvier 1989 vise à sauvegarder la compétitivité du pays et à « définir d'une manière plus active le rôle que peuvent jouer les pouvoirs publics dans la sauvegarde de la compétitivité » (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 543/3, p. 2).

Les mesures en question visent en premier lieu « les salariés », mais la loi prévoit expressément « une modération équivalente des revenus des professions libérales et des indépendants, [...] ainsi que des revenus d'activités de tout autre type » (article 10, 1°) ainsi que des « mesures à effets équivalents pour les autres catégories socio-professionnelles, y compris pour celles dont l'évolution des revenus n'est pas touchée par des accords » (article 10, 2°).

Selon le commentaire des articles du projet de l'article 10, « les mesures citées au point 1°, de même que celles citées au point 2° forment un tout : ainsi, si le Roi limite temporairement la prise en compte des facteurs déterminant la croissance nominale des revenus des salariés, Il prendra en même temps des mesures de modération des revenus d'activités de tous types, en veillant à obtenir des effets équivalents sur les différentes catégories socio-professionnelles » (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 543/1, p. 8).

Il est certes dit dans l'exposé des motifs, concernant l'article 3 du projet, qu'« on exclut [...] le secteur public, dont le coût du travail n'exerce pas d'effet direct sur la compétitivité » (*ibid.*, n° 543/1, p. 4), mais on ne saurait déduire de cette déclaration, qui concerne le coût du travail comme étant l'un des critères pour l'évaluation de la compétitivité (article 1er, § 1er), que le personnel des services publics ne puisse en aucune manière être touché par les mesures rendues possibles.

Un amendement proposant de limiter les mesures aux salariés en partant de la considération que « la modération des revenus décidée pour les catégories de travailleurs indépendants, professions libérales, et autres, est sans rapport avec la sauvegarde de la compétitivité » (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 543/2, p. 12) n'était, selon le Vice-Premier ministre, « pas défendable eu égard au principe de justice sociale » et fut rejeté (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 543/3, p. 37).

Il peut dès lors être raisonnablement admis que le législateur, bien qu'il ait envisagé en premier lieu des mesures touchant les salariés, en vue de sauvegarder la compétitivité du pays, a également rendu possible, en considération d'effets économiques indirects et plus fondamentalement par souci de justice, que des mesures soient prises aussi à l'égard de toutes les autres catégories de revenus. En aucun endroit des travaux préparatoires, le personnel des services publics et notamment le personnel des provinces et des communes n'en est d'ailleurs excepté.

B.5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la première question préjudicielle.

B.6.1. La deuxième question préjudicielle porte sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que la confirmation prive la catégorie du personnel des services publics de la possibilité d'attaquer devant le juge l'arrêté royal confirmé.

B.6.2. Ainsi qu'il a déjà été observé (B.3.1), le législateur a expressément prévu, dans la loi du 6 janvier 1989, la confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de cette loi. La confirmation effective - qui renforce le contrôle du législateur sur l'exercice des pouvoirs qu'il consent au Roi - ne peut en soi être considérée comme contraire au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination. Rien ne fait apparaître que le législateur ait voulu, par cette confirmation, soustraire l'arrêté royal en cause au contrôle juridictionnel de légalité.

B.6.3. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- La première question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

- L'article 90 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, en exécution de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, il confirme l'arrêté royal du 24 décembre 1993.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 mai 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

H. Boel